

# **GE\_GERICHTE P/18405/2020 vom 12. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18405\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18405_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/18405/2020 du 12 février 2021

IT: GE\_GERICHTE P/18405/2020 del 12 febbraio 2021

## **Regeste**

QUALITÉ POUR RECOURIR; ABUS DE CONFIANCE | CPP.138; CP.118

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vue refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

e éd., Bâle 2019, n. 13a ad art. 115).

#### **E. 2.1**

L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe " in dubio pro duriore ", soit sur la base de faits clairs (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3; 143 IV 77 consid. 2.2 et les arrêts cités). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.1; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 destiné à la publication). La déclaration de partie plaignante doit

avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2 et la référence citée). Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Tant qu'il existe un doute quant à la réalisation des conditions des infractions dénoncées, celui-ci doit profiter à la partie plaignante, qui doit pouvoir continuer de défendre sa position et participer à la suite de l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 ; 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### **E. 2.3**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui (ATF 120 IV 276 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.1). L'auteur n'en a ainsi pas la libre disposition et doit l'utiliser de la manière convenue (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e édition, Berne 2010, n. 19 ad art. 138 CP). Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect ; cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écarter de la destination fixée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 3.1.1 et 6B\_809/2011 du 20 juillet 2012 consid. 1.1). L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; ATF 121 IV 23 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 3.1.1 et 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, force est de constater que le dossier à disposition de la Chambre de céans est incomplet en ce que les pièces remises par le plaignant à la police ne s'y trouvent pas. Or, sans celles-ci, voire une enquête plus complète, il n'est pas possible de déterminer les circonstances et conditions dans lesquelles le transfert du leasing a eu lieu, en quelle qualité B\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ sont intervenus. Déterminer qui a été lésé par l'infraction contre le patrimoine est ainsi impossible à ce stade. Le dossier n'étant pas en état d'être jugé, il se justifie de renvoyer la cause au Ministère public pour complément d'enquête et, le cas

échéant, sur la constitution de partie plaignante. L'ordonnance sera ainsi annulée.

**E. 3**

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, sera dispensé des frais de procédure (art. 428 al. 1 CPP) et les sûretés lui seront restituées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.